

N° 334

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 2 juin 1993.

PROJET DE LOI

*portant modification de diverses dispositions pour la mise en oeuvre de
l'accord sur l'Espace économique européen,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. Alain LAMASSOURE,

ministre délégué aux affaires européennes.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Accord, signé à Porto le 2 mai 1992 et adapté par le protocole signé à Bruxelles le 17 mars 1993, crée l'Espace économique européen qui permet aux pays de l'AELE parties à l'accord de bénéficier des quatre libertés fondamentales prévues par le Traité de Rome (libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux). Il comporte dans ses vingt-deux annexes une liste exhaustive d'actes communautaires, règlements, directives, recommandations, résolutions ou décisions qui constituent l'ensemble du droit que les parties à l'Accord entendent mettre en oeuvre pour l'application de celui-ci.

En application de l'article 7 de l'Accord les Etats membres de la CEE sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des actes correspondants à des directives auxquels il est fait référence ou qui sont contenus dans les annexes de l'accord sur l'Espace économique européen.

Deux types de textes législatifs transcrivant les directives citées dans les annexes de l'Accord, ou appliquant des règlements ou des dispositions du Traité de Rome, doivent être modifiés :

- ceux qui font allusion expressément aux ressortissants ou au territoire de la CEE ;

- ceux qui doivent tenir compte des adaptations apportées par l'accord lui-même à la directive ou au règlement afin de les rendre applicables aux Etats de l'AELE parties à l'Accord.

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter les modifications nécessaires aux textes concernés.

La loi entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué aux affaires européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant modification de diverses dispositions pour la mise en oeuvre de l'accord sur l'Espace économique européen, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre délégué aux affaires européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Dans les textes énumérés ci-après, les termes : "Etat(s) membres(s) des Communautés européennes", "Etat(s) (membre)(s) de la Communauté (économique) européenne", "Etat(s) (membre)(s) de la communauté", "Etat(s) membre(s) des Communautés", sont complétés par les termes : "ou (d'un) (des) autre(s) Etat(s) partie(s) à l'accord sur l'Espace économique européen" ; de même, les termes : "Etat(s) membre(s)" sont complétés par les termes : "ou autre(s) Etat(s) partie(s)" :

- troisième alinéa de l'article L. 31 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

- première phrase du deuxième alinéa de l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale ;

- article L. 33-1 II du code des postes et télécommunications ;

- articles L. 613-11 et L. 622-2 du code de la propriété intellectuelle ;

- articles 309 et 309-1 du code rural ;

- articles L. 356-2^o), L. 356-1, L. 356-2, L. 359, L. 359-2, L. 414, L. 474-1, L. 479, L. 510-8 bis, L. 510-9-1 et L. 514 du code de la santé publique ;

- troisième et cinquième alinéas de l'article L. 231-7 du code du travail ;

- deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ;

- dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 modifiée réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches ;

- premier et dernier alinéas de l'article 3-1 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 modifiée portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur ;

- article 5 bis introduit dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 modifiée instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse par la loi n° 89-531 du 2 août 1989 ;

- deuxième alinéa de l'article premier et deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

- article 4 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

- dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre ;

- article premier, premier alinéa, à l'exception du second tiret et article 2 de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire ;

- article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

- sixième alinéa de l'article 5 et sixième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 modifiée relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise ;

- article 4 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

- article 16 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 2.

Dans les textes énumérés ci-après, les termes : "Communauté(s) (européenne)(s)" employés seuls sont complétés par les termes : "ou (de) (à) l'Espace économique européen" :

- a) du 1°) de l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale ;

- b) du premier alinéa de l'article L. 622-2 et article L. 713-4 du code de la propriété intellectuelle ;

- article L. 34-9 du code des postes et télécommunications ;

- a) de l'article L. 510-8 bis et a) du 1°) de l'article L. 510-9-1 du code de la santé publique.

Art. 3.

Dans les textes énumérés ci-après, les termes : "conformément aux obligations communautaires", sont complétés par les termes : "ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen" :

- articles L. 356-2, L. 474-1 et L. 514 du code de la santé publique ;

- article premier de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités de vétérinaire.

Art. 4.

Au dernier alinéa de l'article L. 412 et au 1° de l'article L. 477 du code de la santé publique, après les mots : "de la Communauté économique européenne" sont ajoutés les mots : "ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen."

Art. 5.

Le code de la propriété intellectuelle est modifié de la manière suivante :

I - A l'article L. 613-6, après les mots : "en France" sont ajoutés les mots : "ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen tel que défini par l'article 126 dudit accord..." (*le reste sans changement*).

II - Le dernier alinéa de l'article L. 613-11 est rédigé comme suit :

"Il en est de même lorsque l'exploitation prévue au a) ci-dessus, ou la commercialisation prévue au b) ci-dessus, a été abandonnée depuis plus de trois ans."

Art. 6.

Le 1° du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est modifié comme suit : "Etre Français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés ou à cet Espace économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions... (*le reste sans changement*)."

Au dernier alinéa du même article, après les mots : "L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes", sont ajoutés les mots : "ou à l'Espace économique européen" ; après les mots : "d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes", sont ajoutés les mots : "ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen" ; après les mots : "n'appartenant pas à ces Communautés", sont ajoutés les mots : "ou à cet Espace économique".

Dans la dernière phrase du paragraphe VII de l'article 50 de la même loi, après les mots : "d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne", sont ajoutés les mots : "ou de tout ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen."

Au paragraphe VIII du même article, après les mots : "Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne", sont ajoutés les mots : "ou de l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen."

Art. 7.

I - L'article 15-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque le comité limite ou suspend sa décision dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre de la Communauté économique européenne n'emporte, pendant la période de limitation ou de suspension, aucun effet juridique sur le territoire de la République française ; en particulier les dispositions du titre IV bis de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements concernés."

II - Il est ajouté dans la même loi un article 71-9 ainsi rédigé :

"Art. 71-9. Pour l'application de la présente loi, sont assimilés aux établissements de crédit qui ont leur siège social dans un des Etats membres des Communautés européennes autres que la France, les établissements de crédit dont le siège social est établi dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen."

Art. 8.

I - Il est inséré dans la section 1 du chapitre unique du titre Ier du livre III du code des assurances (première partie : législative) un article L. 310-10-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 310-10-2. Pour l'application des livres Ier, II, III et V du présent code, sont assimilées aux entreprises qui ont leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, les entreprises dont le siège social est établi dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen."

II - L'article L. 321-1 du code des assurances est complété par un III ainsi rédigé :

"III. Lorsque, pour une période de trois mois prorogeable par décision du Conseil des Communautés, la Commission des Communautés européennes décide de faire surseoir à toute décision concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé au cours de la période susvisée à de telles entreprises par l'autorité compétente d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre de la Communauté économique européenne n'emporte, pendant cette période, aucun effet juridique sur le territoire de la République française et notamment ne donne pas droit à l'entreprise concernée d'y effectuer des opérations d'assurance."

Art. 9.

A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, après les mots : "d'origine communautaire", sont ajoutés les mots : "ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen."

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 11.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen.

Fait à Paris, le 2 juin 1993

***Signé :* EDOUARD BALLADUR**

Par le Premier Ministre :

Le ministre délégué aux affaires européennes

***Signé :* Alain LAMASSOURE**